République Française

Commune de Saint-Gervais

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 23 Avril 2026

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 12
Votants : 13

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le jeudi 23 avril à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Sarah LEFRANC, Maire.

Etaient présents : Denis COURT, Coralie YEPES BERNABEU, Sylvette PRADON, Nathalie MARRAS, Mina AKCHAINI, Camilla HOUGAARD, Matthieu HIPPOLYTE, Élodie SELLENS, Antoine BESANÇON, Élian CANELLAS, Johan ZERGAOUI.

Absents représentés : Jean-Marc BELLE-ROCHE par Madame Sarah LEFRANC

Absent : néant

Date de la convocation : vendredi 17 avril 2026

Secrétaire : Denis COURT

Le procès-verbal du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

D_2026_012
OBJET : Commission communale des impôts directs (CCID) – Liste des noms en vue de la nomination des membres

Mme le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.
Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.
Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :
- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 19 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

- M. Raymond CHAPUY
- Mme Renée LEFRANC
- Mme Joëlle BEDOLIS
- Mme Catherine CHARAVEL
- M. Bruno OLIVIER
- M. Jacques RIBOULET
- M. Gilles IMBERT
- Mme Elsa SELLENS
- Mme Sylviane DELBECQUE
- M. Sébastien DECORME
- Mme Chloé BOULAT
- Mme Céline MOULINIER
- Mme Mireille BERNARD
- M. Pierre ESTERMANN
- Mme Mélanie BLANC
- M. Gaël CLUCHIER
- M. Nicolas SOUQUET
- Mme Stéphanie DALGON
- M. Thibaut CHAULET
- Mme Caroline SCANDOLÉRA
- M. Serge MOULAS
- M. Roger LAURENT
- Mme Jessica SELLENS
- M. Daniel LAFFONT

D_2026_013
OBJET : Désignation des délégués de la commune au sein des syndicats et des intercommunaux

Vu le code général des collectivités territoriales,
Mme Le Maire, rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6 et L5211-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats et syndicats intercommunaux.
Ces délégués sont élus par le conseil municipal des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.
La liste de toutes les structures intercommunales et le nombre de délégués à élire ayant été communiqués à chaque membre, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres.
Conformément à l'article L 2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans chaque syndicat les conseillers suivants :

TERRITOIRE D'ENERGIE-GARD-SMEG :
2 délégués titulaires : MM. Denis COURT, Matthieu HIPPOLYTE
2 délégués suppléants : Mmes Nathalie MARRAS, Élodie SELLENS

SIIG – Syndicat intercommunal d'information géographique
1 délégué titulaire : Mme Coralie YEPES BERNABEU
1 délégué suppléant : M. Jean-Marc BELLE-ROCHE

SIVU DES MASSIFS DU GARD RHODANIEN :
1 délégué titulaire : M. Élian CANELLAS
1 délégué suppléant : M. Antoine BESANÇON

1er Régiment étranger de génie :
1 correspondant défense : M. Matthieu HIPPOLYTE

SYNDICAT MIXTE-AB CEZE
1 correspondant : M. Antoine BESANÇON

CAUE – Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :
1 correspondant : Mme Sarah LEFRANC

Résultat du vote : 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention

D_2026_014
OBJET : Désignation du membre de l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL30

La Commune de Saint-Gervais est actionnaire de la SPL 30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

À ce jour, elle fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil Départemental du Gard, de 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux, ainsi que quarantaine de Communes Gardoises.

Notre collectivité ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux récentes élections, il appartient à notre conseil de désigner l'élu qui représentera notre collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale et lors des Assemblées Générales de la SPL 30.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SPL 30 ;

Considérant que la Commune de Saint-Gervais est actionnaire de ladite société ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale et aux assemblées Générales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention :

- DÉSIGNE **Mme Sarah LEFRANC** pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale ainsi qu'aux Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) de la SPL 30.
- AUTORISE son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.
- AUTORISE son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.
- PRÉCISE que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération devenue exécutoire à la SPL 30.

D_2026_015
OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 12 voix pour, 0 voix contre et une abstention**, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes [1] :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget [2] ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

D_2026_016
OBJET : Suppression d'un emploi

Le Maire de Saint-Gervais informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ à la retraite de l'ATSEM principal, il convient de supprimer l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Le Maire de Saint-Gervais propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à compter du 1er mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique réuni en date du 17 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De supprimer l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er mai 2026 :

SERVICE SCOLAIRE					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**ANCIEN EFFECTIF**	**NOUVEL EFFECTIF**	**DURÉE HEBDOMADAIR**

Agent scolaire polyvalent	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	0	TNC 20/35ème
Agent restauration, périscolaire et entretien	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	TNC 31/35ème

Article 3 : Que Madame le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A **13** de voix pour – A **0** de voix contre – A **aucune** abstention

D_2026_017
OBJET : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi

Le Maire de Saint-Gervais informe l'assemblée :

Compte tenu du départ à la retraite de l'ATSEM principal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire de Saint-Gervais propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles correspondant à la durée de travail de 20 heures créé par délibération du 24 avril 2025 et la création simultanée d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 28 heures pour l'assistance technique et éducative à l'enseignant à compter du 1er mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021/004 en date du 19 janvier 2021,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique réuni en date du 17 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition de Mme le maire.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er mai 2026 :

SERVICE SCOLAIRE					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**ANCIEN EFFECTIF**	**NOUVEL EFFECTIF**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	0	1	TNC 28/35ème
Agent restauration, périscolaire et entretien	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	TNC 31/35ème

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 1 : Que Mme le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A **13** de voix pour - A **0** de voix contre - A **aucune** abstention

D_2026_018
OBJET : Création d'un emploi permanent

Le Maire de Saint-Gervais informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la fixation de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (sans quota) au titre de la promotion interne, il convient d'adapter les effectifs du service administratif.

Le Maire de Saint-Gervais propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Secrétaire général de mairie à temps complet à raison de **35 heures** pour administrer – assurer la sécurité juridique et la gestion quotidienne, piloter - être le bras administratif du Maire et animer – être le pivot relationnel de la commune à compter du 1er mai 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **B** de la filière **administrative**, du cadre d'emplois de **rédacteurs territoriaux** au grade de **rédacteur territorial**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021 / 004 en date du 19 janvier 2021,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de Secrétaire général de mairie à temps **complet à raison de 35/35ème** de catégorie **B** à compter du **1er mai 2026**.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du **1er mai 2026** :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	**GRADE(S)**	**CATEGORIE**	**ANCIEN EFFECTIF**	**NOUVEL EFFECTIF**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur territorial	B	0	1	TC
Secrétaire Général de Mairie	Adjoint administra-tif principal de 1ère classe	C	1	0	TC
Agent d'accueil – Secrétaire administrative	Adjoint administra-tif territorial	C	1	0	TC

Article 3 : D'autoriser Mme le maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Mme le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A **13** de voix pour – A **0** de voix contre – A **aucune** abstention

D_2026_019
OBJET : Subventions aux associations

Sur le rapport de Mme Sarah LEFRANC, maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Sarah LEFRANC expose à l'assemblée que les associations de Saint-Gervais ont déposé en mairie, leur dossier complet de demande de subvention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- décide, **par 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention**, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association « **Les Anciens de l'école de Saint-Gervais** ».

- décide, **par 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention**, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à **« La Compagnie de la Côte du Rhône Gardoise** ».

- précise que cette somme sera imputée à l'article budgétaire 6574 du budget primitif 2026.

D_2026_020
OBJET : Redevance d'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention**, décide de fixer la redevance suivante :

- Redevance d'occupation de l'espace public des dépendances du domaine public communal :
    - Parking place de la mairie : 5 € par emplacement à chaque vente alimentaire

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant un reçu journalier ainsi qu'un versement sur le compte de dépôts de fonds.

Questions diverses

Cérémonie du 8 mai à 10 heures à la mairie,
Prochain conseil municipal fixé au mardi 12 mai à 18h30,

Fin de la réunion à 19 heures 25 minutes.

Le Maire,
Sarah LEFRANC

MAIRIE DE ST-GERVAIS (Gard)

Le Secrétaire de séance,
Denis COURT